

LES RIVERAINS ET USAGERS DES COURS D'EAU DU BASSIN LOIRE BRETAGNE



Y a-t-il une discontinuité écologique ?
De l'importance des ouvrages sur les cours d'eau

Le 30 août 2011

Sommaire

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | La dérive concernant la politique d'amélioration des cours d'eau | 5 |
| 1.1. | Les objectifs environnementaux de la DCE | 5 |
| 1.2. | la continuité écologique, notion introduite par le ministère de l'écologie et du développement durable..... | 6 |
| 1.3. | L'effacement des ouvrages, seul moyen d'assurer la continuité écologique ? | 6 |
| 1.4. | Le classement des cours d'eau..... | 7 |
| 2. | A quoi sert un cours d'eau et quelles fonctions assument les ouvrages..... | 9 |
| 2.1. | Les fonctions d'un cours d'eau | 9 |
| 2.2. | Les fonctions des ouvrages sur les cours d'eau | 10 |
| 2.2.1. | Impacts ou intérêt écologique | 10 |
| 2.2.2. | Inconvénients | 10 |
| 3. | Améliorer la qualité de l'eau : ne pas se tromper d'objectifs | 12 |
| 3.1. | Les arguments de l'administration..... | 12 |
| 3.2. | Des solutions contestables et qui ne permettent pas l'atteinte des objectifs..... | 13 |
| 3.2.1. | Modification du régime hydraulique | 13 |
| 3.2.2. | Transport des sédiments | 14 |
| 3.2.3. | Circulation des poissons | 15 |
| 3.2.4. | Passes à poissons | 16 |
| 3.3. | L'inconvénient majeur : l'absence de réserves d'eau et l'assèchement des nappes phréatiques..... | 17 |
| 3.4. | Les autres inconvénients majeurs de l'arasement des ouvrages | 18 |
| 3.4.1. | Inconvénient morphologique..... | 18 |
| 3.4.2. | Inconvénients sur la flore et la faune et le tourisme..... | 18 |
| 3.4.3. | Inconvénients sur les bâtiments..... | 19 |

Tout récemment, au cours d'une interview télévisée le 16 août sur France 2, M. Rémy Filali, directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine aval, expliquait « *probablement qu'à l'époque, il y a trois siècles, on n'avait pas la même connaissance que l'on a aujourd'hui du fonctionnement des cours d'eau et c'est pas (sic) parce qu'on a fait pendant un millier d'années des erreurs qui s'accumulent et qui aujourd'hui sont présentes, que l'on doit continuer à les faire¹* ». Et pourtant, en Côtes-d'Armor, les rivières charrient des nitrates en abondance causant en mer une prolifération d'algues vertes dont la décomposition sur les plages bretonnes met en péril la vie des animaux et des hommes qui les fréquentent. Ces rivières sont sous la surveillance de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, mais ne retrouvent pas pour autant le bon état écologique réclamé par Bruxelles depuis plus de dix ans. C'est cependant cette même agence de l'eau qui prétend maintenant imposer ce bon état aux autres rivières de la Région par la destruction des ouvrages au nom de la « sacro-sainte continuité écologique ».

Les riverains et usagers des cours d'eau de Loire-Bretagne ne veulent pas revoir les effets néfastes causés par le remembrement au nom là aussi d'une certitude scientifique. Ce document a pour objectif de mettre en évidence l'intérêt des ouvrages sur les cours d'eau et la nécessité d'une étude approfondie avant de se lancer dans des travaux irréversibles de destruction. Il faudrait ensuite attendre une cinquantaine d'années avant d'en reconstruire, c'est-à-dire avant que l'administration, sans avouer ses erreurs, estime cependant utile de restaurer des plans d'eau. Pourtant la Ministre de l'écologie a elle-même en juillet avoué l'importance des retenues d'eau lorsque la sécheresse devenait inquiétante.

¹ <http://www.2424actu.fr/actualite/sujet-sur-les-moulins-a-eau-2900430/#read-2900430>

1. La dérive concernant la politique d'amélioration des cours d'eau

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, énonce en introduction que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel et qu'une bonne qualité de l'eau garantit l'approvisionnement de la population en eau potable. L'objectif ultime de cette directive consiste à assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires².

« La directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux, [...] qui :

- *prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;*
- *promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;*
- *visent à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;*
- *assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et*
- *contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ;*

et contribue ainsi à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, [...]. »

1.1. LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE LA DCE

LA DCE ne parle pas de continuité écologique, mais d'état d'une eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et son état chimique.

L'état écologique est fondé sur trois éléments de qualité :

- Les éléments de qualité biologique,
- les éléments de qualité hydromorphologique,
- les éléments de qualité physico-chimique.

² DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000, § 27.

Parmi les éléments hydromorphologiques, la DCE introduit la notion de continuité de la rivière, terme qu'elle ne définit pas, mais qui vise à assurer pour le moins un état moyen des éléments biologiques.

La DCE prévoit cinq types d'état : très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais et fixe comme objectif un bon état écologique des eaux de surface³, avec un point d'atteinte des objectifs en 2015, pouvant être repoussé à l'échéance 2021, voire 2027. La date de 2015 n'est donc qu'une date limite théorique⁴, qui peut être repoussée par la mise en œuvre d'un deuxième programme d'actions.

Rappelons qu'elle exige, dans le même temps, la mise en œuvre de mesures nécessaires pour arrêter ou supprimer les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires.

Enfin, il est important de souligner que la DCE s'appuie sur trois principes pour assurer une politique de développement durable dans le domaine de l'eau : la participation du public, la prise en compte des considérations socioéconomiques et les résultats environnementaux.

1.2. LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE, NOTION INTRODUITE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le ministère de l'écologie et du développement durable introduit une notion qui n'apparaît pas dans la DCE, celle de continuité écologique : « *Pour les cours d'eau, afin que le bon état puisse être atteint, il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.* »⁵

Ainsi, en une phrase qui n'est qu'une affirmation sans aucun fondement scientifique (il est indispensable de...), le ministère impose une notion qui n'est absolument pas exigée par la DCE. Celle-ci en effet ne parle que de recherche de l'état écologique des cours d'eau au travers des trois éléments biologique, hydromorphique (avec plusieurs sous-éléments, dont la continuité de la rivière) et physico-chimique.

L'Etat français s'est ainsi fixé, sous la pression d'une idéologie écologique, des objectifs bien distincts de ceux de l'Union européenne.

1.3. L'EFFACEMENT DES OUVRAGES, SEUL MOYEN D'ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ?

L'ONEMA⁶ a introduit de nouvelles extrapolations visant à élargir encore plus la notion de continuité écologique qu'elle définit ainsi :

³ DCE, article 4/1/a

⁴ Voir site Internet du préfet coordinateur du bassin Rhin-Meuse <http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/fr/directive/etapes.php> (date d'accès le 30 juillet 2011).

⁵ circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, datée du 28 juillet 2005.

⁶ ONEMA, *Pourquoi rétablir la continuité écologique des cours d'eau*, mai 2010.

« Notion introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau (ndr ce qui est faux), la continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables). »

Dans son opuscule intitulé « Pourquoi rétablir la continuité écologique des cours d'eau ? », elle argumente que les ouvrages constituent une entrave à la continuité écologique en modifiant le régime hydrologique et en entraînant une immobilisation des sédiments et une réduction du déplacement des espèces. Elle affirme alors que l'effacement des ouvrages (c'est-à-dire leur destruction) constitue « l'un des moyens les plus efficaces et les plus pérennes pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques et à la qualité des masses d'eau ». Certes, l'ONEMA envisage d'autres solutions (abaissement et ouverture des vannes), mais explique qu'elles ne constituent qu'une étape intermédiaire en prévision d'un effacement total (p.10 de l'opuscule) des barrages.

1.4. LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

L'administration a commencé dès le décret du 27 avril 1995 à classer certains cours d'eau en « rivières à migrateurs », puis a décrété, en 1997, que la truite fario est une espèce migratrice. Or c'est un poisson d'une seule rivière à l'intérieur de laquelle elle effectue des déplacements qui vont entre 5 et 20 km. Elle se tient en amont, car c'est un poisson d'eaux vives qui demande une importante quantité d'oxygène. Ainsi une eau claire et froide (inférieure à 17-18° et la ponte hivernale demande une eau à 6°C environ), peu ou pas chargée en particules, aura sa préférence. En fonction de sa taille, elle possède un territoire plus ou moins vaste⁷. Elle passe donc toute sa vie dans la rivière où elle est née, et se rassemble en amont de celle-ci pour la ponte au cours de l'hiver, ce qui ne constitue pas un fait de migration.

Malgré cela, L'administration a maintenant l'intention avec le nouveau classement des rivières qu'elle va faire adopter en raison de l'Article 214-17-1 du code de l'environnement, et en profitant du fait que la truite fario a été dénommée poisson migrateur, d'imposer sur de très nombreux cours d'eau, les classement 1 et 2 sous le prétexte qu'elles constituent un « axe grand migrateur ». Lors des réunions dites de concertation (qui n'ont été qu'un monologue de l'administration disant ce qu'elle faisait sans répondre aux questions des usagers des cours d'eau), elle a donc ajouté la truite fario sans aucune justification. Ainsi la moindre rivière abritant des truites fario en amont de leur cours (et la plupart des rivières en abrite) est dorénavant classé 1 et 2 en tant qu'axe grand migrateur du début à la confluence de son cours. Là aussi, on retrouve la même dérive de l'administration que pour la notion de continuité écologique. Pourtant, le classement des rivières est contraire à l'esprit de la biodiversité parce qu'il va provoquer le dépérissement des espèces qui ont besoin de fond et de moins de courant. La seule truite fario peuplera leur cours amont, le reste de la rivière sera dépeuplé en raison de l'effacement des ouvrages et du manque d'eau en été.

* * *

⁷ Site Encyclopédie.com, article truite fario

Notre ambition est d'apporter des éléments de réflexion de portée générale. On constate à chaque niveau de l'administration une inflation d'exigences partisans et particulières qui se nourrit de l'idée d'une discontinuité écologique existante que seule la destruction des seuils et barrages pourrait réparer. C'est vouloir méconnaître totalement l'intérêt des seuils et barrages pour la préservation ou le rétablissement d'un bon état des cours d'eau. A-t-on le droit de dire qu'il n'y a plus de continuité écologique depuis le moment où les hommes ont construit des ouvrages pour utiliser l'eau, c'est-à-dire depuis l'antiquité ? Peut-on réellement penser que les poissons sont en nombre insuffisant depuis ce moment-là ? Il s'agit de ne pas se tromper de débat : l'homme a toujours utilisé l'eau et a pour cela créé des retenues avec des seuils. Cela n'a pas empêché les sédiments de s'écouler et les poissons de frayer en amont des rivières. Faudrait-il araser les chutes du Niagara, un seuil monumental et naturel, au nom de la continuité écologique ?

Nous refusons de laisser faire les mêmes erreurs que celles qui ont été faites lors du remembrement. Il avait été affirmé que des études d'impact avaient eu lieu concernant en particulier la destruction des haies. Une trentaine d'années plus tard, on constate les dégâts considérables occasionnés par cette décision prise sans études sérieuses : impacts écopaysagers collatéraux importants, sur l'eau (inondations, drainage, eutrophisation), les sols (érosion et augmentation des sédiments fluviaux, perte de la terre arable, propagation plus rapide des produits polluants) et, indirectement, du climat. *« Je m'accuse d'avoir trop insisté sur le remembrement. [...] Je ne peux pas dire que je plaide coupable, mais j'ai le sentiment d'avoir eu tort »*, reconnaît aujourd'hui Edgard Pisani, l'ancien ministre du général de Gaulle à l'origine de la loi de modernisation de l'agriculture française, en 1962. L'Etat devrait s'interroger sur les conséquences irréversibles d'une destruction des seuils qui ont leur utilité comme nous allons le démontrer.

Ne vouloir s'occuper que du démantèlement des seuils sans considérer la pollution et l'appauvrissement de la biodiversité introduit un déséquilibre injustifié et, dans les tous les cas, incohérent. Rappelons que la DCE ne parle jamais de la nécessité de détruire les seuils et barrages pour assurer la continuité des rivières.

2. A quoi sert un cours d'eau et quelles fonctions assument les ouvrages

2.1. LES FONCTIONS D'UN COURS D'EAU

Contrairement à ce que nous propose l'administration qui exige un retour à l'état de nature qui n'a existé qu'avant l'antiquité, réfléchissons aux multiples usages d'un cours d'eau et au rôle des pouvoirs publics qui est de gérer ces usages de telle sorte que leurs diverses fonctions soient compatibles.

Les fonctions d'un cours d'eau sont, entre autres :

- Une réserve naturelle, en surface, d'eau, permettant d'alimenter les différents besoins :
 - de la population : parfois, si elle est suffisamment propre, d'eau potable, après traitement ; de réservoir permanent en cas d'incendie ;
 - des animaux : elle sert d'abreuvoir tant pour le bétail dans les prés en bordure de rivière que pour les animaux sauvages ;
 - des jardins et des cultures, par l'irrigation ou l'arrosage, dès l'instant où elle est en quantité suffisante ;
- Une possibilité importante d'alimentation des nappes phréatiques, si on sait la retenir suffisamment pour qu'elle ait le temps de s'infiltrer dans le sol ;
- un système physique propre qui comprend non seulement le lit de la rivière, mais également les zones humides et l'ensemble des espaces hydrographiques et orographiques qui s'y rapportent, c'est-à-dire les pentes, rigoles, sources, étangs et zones inondables qui permettent de la pourvoir en eau pluviale et en eau de source ;
- Un système biologique particulier intégrant de nombreuses espèces animales (poissons, mais aussi insectes, oiseaux et mammifères propres à ce type d'habitat) et végétales (ripisylve) ;
- Une capacité économique,
 - soit directement en tant que source d'énergie mécanique (moulins, usines) ou électrique (de la petite centrale aux barrages hydroélectriques nationaux),
 - soit indirectement (cressonnières, etc.) ;
- un environnement de loisirs qui comprend des activités très diverses :
 - la pêche,
 - la chasse,
 - la baignade,
 - les sports nautiques ;
- une dimension patrimoniale,
 - de par les sites remarquables dont disposent certaines rivières, qu'ils soient naturels ou façonnés par la main de l'homme,

- de par les constructions qui le bordent : châteaux, moulins, ponts, lavoirs, bourgs, etc.

2.2. LES FONCTIONS DES OUVRAGES SUR LES COURS D'EAU

2.2.1. Impacts ou intérêt écologique

Les seuils naturels sont rares sur les torrents et sur l'aval des très grands cours d'eau, mais fréquents sur les petits cours d'eau naturels. Ils présentent l'intérêt de favoriser la conservation en amont des bassins versants de volume d'eau important dont la hauteur contribue à alimenter les nappes phréatiques et donc à limiter les effets des sécheresses. Ils servent parfois de gué pour la faune sauvage ou les hommes.

Les ouvrages construits de la main de l'homme présentent les fonctions suivantes :

- Ils forment un réservoir naturel d'eau en augmentant la hauteur et la largeur du cours d'eau qui :
 - Facilite l'alimentation en eau pour les personnes,
 - Permet l'irrigation ou l'arrosage des cultures,
 - Crée des réservoirs pour lutter contre les incendies ;
- De par la retenue d'eau, ils assurent l'alimentation des nappes phréatiques et le maintien des zones humides ;
- En période de sécheresse, ils permettent d'assurer la continuité de la ressource en eau et de conserver un étiage nécessaire à la survie de certaines espèces piscicoles ;
- En période de crue, ils permettent par une bonne gestion coordonnée des vannes, de limiter les effets néfastes des inondations, par écrêtement des niveaux ;
- Ils pourvoient à la production d'énergie aussi bien mécanique qu'hydroélectrique, y compris pour des hauteurs de chute inférieures à 2m ;
- Ils garantissent une biodiversité des poissons en assurant une certaine profondeur d'eau nécessaire pour les espèces halieutiques de fond, sans cependant nuire aux espèces migratrices qui fréquentent nos régions et sont capables de contourner ou franchir les petits seuils (anguilles, truites) ;
- Ils permettent le développement du tourisme nautique : baignade et promenades en bateaux ;
- Leurs eaux calmes sont propices aux gibiers d'eau, dont les canards et oies, et pourvoient ainsi à une forme de chasse propre au biotope aquatique.

2.2.2. Inconvénients

- L'entretien des seuils, barrages et vannes est une charge importante et nécessite une réelle compétence ;

- Les sédiments peuvent être retenus par des vannes si elles demeurent constamment fermées ;
- Des embâcles peuvent se former au passage du seuil ;
- Certains seuils de par leur configuration peuvent aggraver les inondations en amont si n'est pas mise en place une bonne gestion des vannes ;
- être des obstacles au passage des poissons migrateurs si le différentiel de niveau amont-aval est supérieur à 50 cm.

* * *

Cependant, les ouvrages ne sont pas générateurs de pollution comme voudrait nous le faire croire l'administration. La preuve en est que lorsqu'une pollution industrielle se fait jour, la première réaction de l'administration est d'installer un barrage pour éviter de la voir se propager sur l'ensemble du cours d'eau.

La question ne devrait pas être celle de la destruction des ouvrages, mais celle de leur intérêt écologique tout en cherchant à amenuiser leurs inconvénients.

3. Améliorer la qualité de l'eau : ne pas se tromper d'objectifs

Tous les usagers des cours d'eau souhaitent améliorer la qualité de l'eau et contribuer à son utilisation durable. Ceci est vrai tant pour la réserve d'eau naturelle que constituent les cours d'eau et leur capacité d'alimentation des nappes phréatiques, que pour la sauvegarde du système biologique et la conservation du patrimoine riverain.

Il appartient à l'Etat et à son administration de veiller à la préservation de toutes ces fonctions primordiales des cours d'eau, tout en améliorant la gestion de l'eau tant du point de vue de la qualité que de la quantité.

3.1. LES ARGUMENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans la brochure « Améliorer la continuité écologique des nos cours d'eau », la préfecture de la Mayenne explique comment fonctionne selon elle un cours d'eau. Elle nous dit que les caractéristiques physiques, appelées également morphologie, sont variables suivant les cours d'eau, sans cependant nous dire quelles conséquences elle en tire en matière de classement des cours d'eau. Elle ajoute que c'est une réserve de bio-diversité en mouvement et cite, en les assimilant en tant que poissons migrateurs, la truite fario et l'anguille, comme s'ils constituaient l'essentiel de la population piscicole de la Mayenne. Enfin, elle conclut qu'il est essentiel de veiller au bon équilibre physique et biologique des cours d'eau, par le transport des sédiments et la libre circulation des organismes vivants.

Elle explique que depuis l'antiquité les hommes ont construit des seuils dans les rivières et que cela contribue à perturber l'équilibre des cours d'eau. Il nous aura fallu au moins deux mille ans pour arriver à cette conclusion, ce qui met en évidence l'intelligence d'une administration qui a enfin découvert cela.

Elle démontre ensuite (p.7) que les seuils et retenues provoquent :

- une modification du régime hydraulique, favorisant un réchauffement, une eutrophisation, de l'évaporation et donc une diminution du débit du cours d'eau ;
- une accumulation de vases et de sédiments qui empêchent les fraies des truites ;
- un déficit de sédiments en aval des ouvrages ;
- un blocage de la circulation des espèces.

Enfin, p.8 elle explique que l'effacement des seuils est la solution la plus efficace pour retrouver une continuité écologique.

3.2. DES SOLUTIONS CONTESTABLES ET QUI NE PERMETTENT PAS L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Notons en premier lieu que les arguments précédents ne s'appuient sur aucune donnée scientifique et ne constituent pas une démonstration, mais une série d'affirmations sans fondement décisif.

3.2.1. Modification du régime hydraulique

En ce qui concerne la modification du régime hydraulique, on nous parle de :

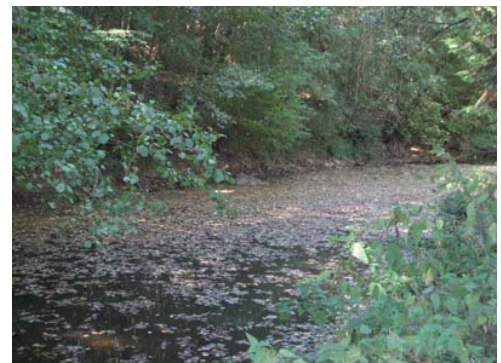
- retenues d'eaux stagnantes : remarquons que quelle que soit la morphologie, dès l'instant où la rivière n'est plus suffisamment alimentée en eau, l'eau de celle-ci devient stagnante, pour preuve cette photo prise sur le Vicoin en août 2010.



- Eutrophisation : notons que celle-ci se forme non pas en raison des seuils, mais par le fait qu'il n'y a pas suffisamment de débit pour entretenir un courant d'eau suffisant. Pour preuve ces deux photos également prises sur le Vicoin à la même date qui montrent une forte eutrophisation alors que les seuils ont été détruits.



- Hausse de l'évaporation : Restons sérieux. La moyenne en été des températures en Mayenne est de 17°6 avec une température annuelle de 12°C. La température moyenne maximum en été, entre 1971 et 2000, n'a atteint que 25°C. Que l'on ne nous dise pas qu'avec une telle température il y a une évaporation telle qu'il est nécessaire d'amputer les rivières de leurs ouvrages.



- Diminution du débit d'eau : Le débit d'eau ne dépend pas des retenues d'eau, mais de l'apport en eau de pluie et de source tout au long de l'année. Il est normal que le débit d'eau baisse sérieusement en été, sans que les ouvrages en soient la cause. Voici le débit d'eau photographié sur le Vicoin en août 2010, soit après la destruction du barrage de Saint-Berthevin.



3.2.2. Transport des sédiments

Le document « Améliorer la continuité écologique de nos cours d'eau » avance l'accumulation de vases et de sédiments en raison des nombreux seuils les cours d'eau.

La préfecture reconnaît que l'ouverture hivernale coordonnée de tous les ouvrages constitue un bon moyen d'assurer le transport des sédiments, ajoutant que cela se fait :

- au détriment de la stabilité des berges : alors que dire dès l'instant où il n'y aura plus de seuils. On voit l'effet sur le Vicoin avec l'écroulement des berges et la chute d'arbres.



- Au détriment de la pérennité de certains habitats biologiques : L'avantage des seuils est de préserver en permanence ces habitats par une hauteur d'eau minimum suffisante qui n'existe pas dès l'instant où il n'y a plus de seuils. Ceux-ci sont alors tributaires du débit d'eau qui, en été, est particulièrement bas. En effet, où trouver des habitats dans un cours d'eau qui n'est plus qu'un ruisseau très faible comme le montre encore l'exemple du Vicoin.



Ajoutons que ce sont les syndicats de bassin, fortement conseillés par l'administration, qui ont remplacé progressivement les anciennes vannes à guillotine, permettant l'écoulement des sédiments puisqu'elles s'ouvrent par le fond du lit de la rivière, par des clapets qui ne permettent que le passage de l'eau par la surface, laissant alors effectivement accumuler les sédiments à leur pied.

Mais l'administration objecte que les vannes à guillotine présentent des inconvénients au regard des embâcles et des conséquences sur les inondations à l'amont, concluant par là qu'aujourd'hui les vannes à guillotine ne sont pas adaptées aux modes d'entretien actuel des ouvrages et aux enjeux en matière d'inondation. Les enjeux d'inondation auraient-ils changé ? Si oui, il conviendrait d'expliquer en quoi.

L'administration semble oublier que le but premier de la création des syndicats de bassin est d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires à la meilleure utilisation du

patrimoine hydraulique concerné, et, en particulier, les actions hydrauliques qui visent à la conservation qualitative et quantitative des eaux de la rivière, l'aménagement des conditions d'écoulement de l'eau, l'entretien régulier du cours de la rivière : curage périodique du lit, protection des berges, etc. (objectifs inscrits dans les statuts du syndicat de bassin de l'Erve et de la plupart des syndicats de bassin). Malheureusement, ces syndicats sont devenus, dans la plupart des cas, des outils aux mains de l'administration imposant les actions à mener, et, actuellement, les techniciens de rivière sont beaucoup plus occupés par la gestion des études et des actions en faveur de la démolition des ouvrages que par les buts statutaires des syndicats de bassin. Il semble que, malheureusement, la conservation quantitative de l'eau ne soit plus du tout une priorité. Pourtant en un moment où le réchauffement climatique se fait important, cela devrait également être une priorité de conserver les réserves d'eau que permettent les seuils et barrages.

Enfin, l'administration a décidé de remplacer les ouvrages par des mini-seuils. Ceux-ci présentent deux difficultés difficilement compatibles avec le transport des sédiments et les embâcles. Il est évident que ces seuils vont en l'espace de quelques années créer en amont une dépose des sédiments qui progressivement combleront le fond de l'eau, comme le montre cette photo d'un mini-seuil créé, il y a quelques années, sur la Jouanne à Brée :



On nous dit que les sédiments passeront car il y aura des interstices dans le mini-seuil permettant leur passage. S'il y a des interstices, il est évident que l'eau y passera et la fonction de mini-seuil destiné à accumuler de l'eau en amont ne sera pas effective. De plus, très rapidement, ces interstices vont être comblés par des feuilles et autres petits embâcles, entraînant obligatoirement la dépose de sédiments en amont du mini-seuil. En été, ces mini-seuils constitueront en amont un cloaque de boue à travers lequel l'eau coulera sur un petit passage. Leur fonction principale ne sera donc pas effective. Ajoutons que ces mini-seuils n'offrant pas la possibilité d'être ouverts, les embâcles devront être obligatoirement tirés sur les berges, à grand-peine, car baignant dans la boue, dans des lieux dont certains seront difficilement accessibles.

3.2.3. Circulation des poissons

En Mayenne, l'argument principal à la destruction des barrages est la libre circulation des poissons migrateurs, c'est-à-dire, pour ce département au moins, les anguilles et la truite fario.

Cependant :

- Nos petits ouvrages n'ont jamais empêché la remontée des anguilles. Celles-ci sont pêchées sur le cours amont de la plupart des rivières. Et tous les pêcheurs savent que les anguilles remontent les rivières non seulement par l'eau, mais aussi, lorsque cela leur est

nécessaire, par la terre. Quelles études scientifiques imposent le démantèlement des ouvrages comme une nécessité absolue ? Nous souhaitons pouvoir le vérifier.

- Le classement en liste 2 en raison de la truite fario sur l'ensemble du cours d'eau est-il justifié. Il existait avant ce nouveau classement un classement par catégories qui le plus souvent classait le cours amont des rivières en catégorie 1 alors que le reste du cours d'eau, plus en aval, était classé en catégorie 2, ce qui était justifié par la présence de nombreuses autres espèces, telles que brème, brochet, carpe, sandre, etc. L'arasement des barrages supprimera du même coup les profondeurs d'eau nécessaires au développement de ces autres espèces tout aussi intéressantes pour la pêche. A l'heure où l'on parle de biodiversité ou de diversité des espèces, l'administration veut créer un désert piscicole au seul profit des truites fario. C'est ce qui s'est passé sur le Vicoin qui actuellement n'a pratiquement plus de poissons, le débit d'eau, insuffisant en été, empêchant toute vie permanente des espèces piscicoles.



- Ajoutons que les grands déplacements des truites vers les zones de frai en amont de la rivière ont lieu pendant les trois mois d'hiver au moment où les vannes sont ouvertes, ce qui permet la libre circulation au moment propice pour les truites. Au printemps, les truites élisent leur territoire plus en aval et n'en changent pas. Il n'y a donc pas un besoin permanent de circulation. De plus, dans tous les cas, il n'y aura pas de circulation en été, comme le met en évidence cette photo, toujours, du Vicoin à la même époque, qui montre que le débit d'eau étant insuffisant, il n'y aura pas de possibilité de déplacement pour la truite.



C'est donc bien vers un désert piscicole que nous conduit cette politique, contrairement aux objectifs affichés de biodiversité.

3.2.4. Passe à poissons

L'administration veut contraindre tous les possesseurs de seuils, vannes et ouvrages de construire des passes à poissons. Cela se justifie-t-il ?

- Au regard des études faites sur la conception des passes à poissons, on constate l'ampleur des informations à rassembler pour concevoir une passe à poissons (liste des espèces, effectifs actuels ou potentiels, périodes de migration de montaison et de dévalaison, en incluant les modes d'obtention de ces informations dont les enquêtes sur le terrain, les données biographiques, les observations de terrain, l'existence de stations de contrôle, etc.). A côté de ces informations concernant les espèces, il y a également la nécessité de collecter des informations hydrologiques (ordre de grandeur des valeurs caractéristiques du débit ainsi que l'allure et l'amplitude de ses variations en période de migration). Des données concernant la qualité de l'eau doivent également être rassemblées : température

et qualité physico-chimique. Enfin, après détermination du lieu d'implantation de la passe, doivent être collectées des informations très précises concernant les dimensions, les cotes, la relation entre le débit et le niveau d'eau amont et aval, etc.⁸

Ces données n'ont, pour l'instant, aucune existence. Par contre la décision est déjà prise de l'obligation de construire des passes à poissons, sans que l'on sache où et dans quelles conditions.

- Comment ces passes fonctionnent-elles lorsque la hauteur d'eau varie entre l'hiver et l'été de façon importante, comme c'est le cas dans les rivières de Mayenne et de nombreux autres lieux en France ?

Les seules passes à poissons que nous avons vues sur Internet sont à niveau pratiquement constant car permettant le passage de seuil fixe en béton ou de grands barrages. Nous n'avons pour l'instant pas trouvé d'études qui mettent en évidence cette difficulté et les solutions préconisées si elles existent.

Nous souhaitons qu'une **expérimentation** soit faite sur une durée d'au moins un an pour constater le comportement de ces passes et leur efficacité réelle, en particulier en disposant d'un compteur permettant de mettre en évidence l'utilité de ces ouvrages.

3.3. L'INCONVENIENT MAJEUR : L'ABSENCE DE RESERVES D'EAU ET L'ASSECHEMENT DES NAPPES PHREATIQUES

Nous commencerons par l'inconvénient majeur de cette politique qui est l'absence de réserve d'eau en cas de pluies insuffisantes et l'assèchement des nappes phréatiques. Ce déficit hydrique est naturel, mais le réchauffement climatique l'aggrave fortement, non seulement en été, mais également tout au long de l'année.

Les préfets font appliquer des mesures contradictoires concernant cette gestion de l'eau. En effet, imposant l'arasement des ouvrages pour les rivières non domaniales, ils interdisent dans le même temps, dès l'instant où la sécheresse se déclare, l'ouverture des vannes pour permettre la continuité des réserves.

Nous suggérons alors, plutôt que d'imposer sans étude préalable l'arasement des ouvrages, une année ou deux pendant lesquelles les vannes resteront ouvertes, y compris pendant les étiages. Ceci permettra de mesurer *de visu* les avantages et inconvénients de l'effacement des ouvrages.

N'oublions pas que les étendues d'eau des rivières servent également à l'alimentation des nappes phréatiques. Une eau courante, ne disposant pas du temps de pénétration nécessaire que donnent les retenues, laissera s'échapper cette possibilité, affaiblissant encore la reconstitution des nappes qui est devenue critique ces dernières années.

⁸ Eléments généraux de dimensionnement disponibles dans le Bulletin français de la pêche et de la pisciculture N° 326-327 (1992), sur le site http://www.kmae-journal.org/index.php?option=com_toc&url=/articles/kmae/abs/1992/04/contents/contents.html

3.4. LES AUTRES INCONVENIENTS MAJEURS DE L'ARASEMENT DES OUVRAGES

L'administration n'a évoqué que les avantages qu'elle voyait à l'arasement des ouvrages. Elles n'a pas indiqué des inconvénients majeurs pour lesquelles elles n'a pas de réponse ou des réponses qui renvoient à d'autres ses propres responsabilités. Une bonne partie de ces arguments ont été recueillis sur un document de JR Malavoi, ingénieur conseil, auteur de « Ouvrages transversaux sur les cours d'eau : impacts hydromorphologiques et écologiques et principes de restauration globale », accessible sur le site :

http://www.onema.fr/IMG/pdf/2009_B009.pdf

3.4.1. Inconvénient morphologique

- Apport sédimentaire massif en aval

Les matériaux qui auraient été arrêtés par le seuil vont être libérés brutalement. Les risques sont importants en termes de réduction temporaire de la section d'écoulement, d'obturation (exutoires d'égouts, d'orages, de drains) et d'apport de matériaux colmatants (sables, limons).

- Reprise de l'érosion latérale en amont de l'ancien plan d'eau

L'abaissement du plan d'eau se traduit la plupart du temps par la reprise des processus d'érosion latérale dans l'emprise de l'ancienne retenue du fait notamment de la réapparition des circulations d'eau entre la nappe et la rivière en période de crue, mécanisme naturel qui fragilise les berges et favorise leur érosion par effet des vidanges de nappe à la décrue. Il est pratiquement impossible d'empêcher une telle érosion.

3.4.2. Inconvénients sur la flore et la faune et le tourisme

- Mortalité d'une partie de la ripisylve dont les racines sont exondées

C'est le cas sur le Vicoin, rivière dont une grande partie des ouvrages a été arasée et qui sert de modèle à l'administration mayennaise. La photo ci-contre, prise en été 2010, met en évidence cet inconvénient majeur qui est accéléré par les crues hivernales.



- Vidange des zones humides

Dans de nombreux cas, la présence de seuils depuis des décennies, voire des siècles, a pu contribuer au développement de zones humides en amont (effets sur la nappe). L'arasement de l'ouvrage aura la plupart du temps pour effet une vidange de ces zones humides.

➤ Médiocre qualité d'habitat et de paysage

La disparition d'un seuil entraîne une baisse importante de la hauteur d'eau, ce qui a pour effet de réduire les habitats pour les poissons à eaux profondes et moins courantes. De plus les biefs seront la plupart du temps envasés dans l'emprise de l'ancienne retenue, créant ainsi des zones sans intérêt biologique ni paysager et source de nuisances pour les riverains (odeur, moustiques, etc.). Ces zones servant lors des crues d'hiver, ne pourront être comblées par une réduction du lit. Elles seront donc permanentes, au détriment des usagers (photo Vicoin).



3.4.3. Inconvénients sur les bâtiments

De nombreux bâtiments ou murs construits en bordure de rivière ont été conçus pour avoir en permanence les fondations sous l'eau. La baisse de hauteur d'eau, voire son absence complète pendant une bonne partie de l'année ou même en permanence, entraîne de gros risques de fissures, voire d'écroulement de ces bâtiments ou murs.

Cette question a été évacuée par l'administration qui prétend qu'elle ne sera en rien responsable de tels inconvénients et qu'il appartient aux propriétaires de prendre les mesures destinées à les empêcher, sans d'ailleurs être capables d'en préconiser. Cet inconvénient est d'autant plus sournois que ces risques ne surviendront que plusieurs années plus tard, laissant l'administration libre de dire que ce n'est pas dû à l'assèchement du lit de la rivière.

* * *

En conclusion, prenons conscience que la destruction des ouvrages doit être étudiée et expérimentée sans précipitation de façon à pouvoir déceler des risques non perçus et mesurer de manière objective les avantages et inconvénients obtenus. L'administration, en imposant de telles mesures, va reproduire les mêmes erreurs que celles produites par l'obligation d'un remembrement non réfléchi dont l'impact environnemental fut catastrophique (destruction du réseau de haies, talus, fossés et points d'eau, aggravant l'érosion du sol et la pollution de l'eau). Elle avance l'argument que l'on est capable maintenant de mieux prévoir les impacts. Cependant elle est incapable de montrer la moindre étude d'impact sérieuse sur chaque cours d'eau ou même pour un ensemble de cours d'eau appartenant à un même bassin. Elle impose des mesures sans avoir connaissance de l'impact qu'elles produiront, laissant les usagers des cours d'eau démunis et désemparés, car contraints de faire face tout seuls, sans aides publiques, aux inconvénients générés par cette politique.

Dans 20, 30, 40, voire 50 ans, on reconstruira des ouvrages pour pallier les nombreux inconvénients d'une absence de retenues d'eau qui conduit pour la première fois dans l'histoire des hommes à laisser l'eau, source de vie, couler jusqu'à la mer sans l'exploiter dans des domaines très diversifiées et multiples.

Alors il convient de ne pas laisser l'administration imposer un classement des rivières dont le seul objectif est de contraindre à une destruction des ouvrages avec les inconvénients énumérés ci-dessus et avec des conséquences non réellement étudiées.

Messieurs les élus locaux, départementaux, régionaux et nationaux vous avez le pouvoir d'infléchir cette politique. Au moyen de ce document, nous souhaitons vous faire part de l'opinion majoritaire des riverains et usagers des cours d'eau de Loire-Bretagne et compléter ainsi l'information utile à vos avis et décisions.

Conçu et rédigé par Loup Francart,
Président de l'association pour la protection des vallées de l'Erve, du Treulon et de la Vaige (53),
pour les associations de riverains et usagers des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne.